



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 28 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gabon, Grenade, Guinée, Haïti, Honduras, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Sénégal, Soudan, Timor-Leste, Togo, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad : projet de résolution révisé

Journée internationale des veuves

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant³, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et particulièrement les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session en faveur de l'élimination de la pauvreté grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, en particulier son article 3 qui prévoit que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes,

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 217 A (III).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



Affirmant qu'il est essentiel, pour atteindre tous les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, d'assurer et promouvoir la pleine réalisation de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes,

Soulignant que l'émancipation économique des femmes, notamment des veuves, est une condition essentielle de l'élimination de la pauvreté

Consciente que les veuves et leurs enfants, dans de nombreuses régions du monde, pâtissent dans tous les aspects de leur vie de divers facteurs économiques, sociaux et culturels, en étant notamment privés du droit d'hériter, de droits fonciers, de l'accès à l'emploi ou à des moyens de subsistance, de filets de protection sociale, de soins de santé et d'éducation,

Consciente du lien qui existe entre la situation des veuves et celle de leurs enfants,

Profondément préoccupée par le fait que des millions d'enfants dont la mère est veuve risquent de connaître la faim, la malnutrition, le travail forcé, des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'hygiène, la privation de scolarité, l'analphabétisme et la traite,

Réaffirmant que les femmes, y compris les veuves, doivent faire partie intégrante de la société de l'État où elles résident, et rappelant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures concrètes à cette fin,

Insistant sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des veuves et de leurs enfants, en milieu rural notamment,

1. *Décide* que, à partir de 2011, la Journée internationale des veuves sera célébrée chaque année le 23 juin;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des veuves et de leurs enfants;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale des veuves et à sensibiliser l'opinion à la situation des veuves et de leurs enfants partout dans le monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans les limites des ressources existantes, aux fins de la célébration de cette Journée à l'Organisation des Nations Unies.